



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**19 SEP. 2024**

autorisant la société LIDL à étendre et modifier son entrepôt d'Entzheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**

**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'entrepôt d'Entzheim de la société LIDL France SNC, du 03 août 2006 (autorisation), du 08 avril 2016 (modifiant et renforçant les prescriptions) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 2022, portant dérogation à la protection stricte des espèces, pour l'extension d'une plateforme logistique Lidl sur le ban communal d'Entzheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 n° 2021-DREAL-EBP-1072, portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées ;
- VU la demande d'autorisation environnementale du 05 avril 2023, complétée le 13 avril 2023 et le 31 janvier 2024, par laquelle la société LIDL France SNC (« le demandeur ») demande à modifier et étendre son entrepôt d'Entzheim, autorisé le 03 août 2006 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 03 août 2023 et la réponse à cet avis, du 31 janvier 2024, annexée à la demande d'autorisation environnementale ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, exprimées le 09 juillet 2024 et remises le 12 juillet 2024, à l'issue de l'enquête publique d'un mois, ordonnée par arrêté préfectoral du 08 avril 2024 et qui s'est déroulée du 13 mai 2024 au 14 juin 2024 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport du 17 juillet 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 05 septembre 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée du 05 avril 2023 porte sur :

- des modifications de l'entrepôt déjà autorisé qui, prises en elles-mêmes ne revêtiraient aucun caractère substantiel,
- la création d'un nouveau bâtiment d'entrepôt distinct du premier, portant le volume total à environ 841 000 m<sup>3</sup> et comportant un stockage de 4 t de solides inflammables du régime de l'autorisation préfectorale,
- l'altération de 1,75 ha de zone humide ;

CONSIDÉRANT que préalablement au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, la société LIDL France SNC a obtenu les dérogations préfectorales et ministérielles susvisées des 17 janvier et 17 février 2022 (crapaud calamite, lézard des souches, lézard des murailles, crapaud vert) et que les prescriptions de ces actes suffisent à prévenir et compenser les impacts sur la faune protégée locale et ses habitats ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé suffisent à prévenir les risques industriels des bâtiments d'entrepôt existants et à construire ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont à renforcer pour le bâtiment à créer, en référence aux engagements pris par l'exploitant après ses échanges avec les services de secours ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé trouvent à s'appliquer pour ce qui est des panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT que les propositions de l'exploitant, exprimées dans l'étude d'impact du projet, pour la compensation à l'altération de zone humide sont satisfaisantes ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Localisation.....	4
1.1.3 Autorisations embarquées.....	4
1.1.4 Prescriptions opposables.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	6
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	6
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	6
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
1.6 Rapport d'incident ou d'accident.....	6
2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	6
3 Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	7
4.1 Mesures compensatoires.....	7
4.3 Respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.....	7
4 Protection du cadre de vie.....	8
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	8
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	8
4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	8
4.1.3 Valeurs limites d'émergence.....	8
4.1.4 Vibrations.....	8
4.2 Limitation des émissions lumineuses.....	8
5 Prescriptions particulières.....	9
5.1 Stockage de solides inflammables.....	9
5.2 Aménagements particuliers de l'extension.....	9
5.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	9
5.4 Prévention du risque inondation.....	9
6 Prévention et gestion des déchets.....	9
6.1 Prévention et gestion des déchets.....	9
7 Dispositions finales.....	9
7.1 Caducité.....	10
7.2 Délais et voies de recours.....	10
7.3 Publicité.....	10
7.4 Exécution.....	10
Annexes.....	11

# 1

## PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LIDL France SNC est autorisée, sur le territoire de la commune d'Entzheim, zone d'activité de l'aéroparc :

- à étendre et modifier l'entrepôt autorisé le 03 août 2006 ;
- à altérer une zone humide sur une surface de 1,75 ha.

#### **1.1.2 Localisation**

L'exploitant fait établir un plan par géomètre expert, sur lequel figurent : l'implantation des installations, les limites cadastrales et les numéros des parcelles, ainsi que les limites de l'établissement. Ce plan est à l'échelle du 1/1000<sup>e</sup>.

Les limites de l'emprise pour laquelle des compensations (zone humide, faune, habitats) sont imposées sont repérées par un bornage, maintenu visible sur le terrain et indiqué sur le plan.

La surface de la compensation « zone humide » est attestée par le géomètre expert.

#### **1.1.3 Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de la rubrique IOTA 3.3.1.0.

#### **1.1.4 Prescriptions opposables**

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 et des arrêtés ministériels de prescription générales (régime de la Déclaration D et DC), s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 04 octobre 2010, relatives aux panneaux photovoltaïques en toiture s'appliquent.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 03 août 2006 et 08 avril 2016 sont abrogées.

### **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées sous couvert de la présente autorisation relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Nature de l'activité	Quantité	Commentaire
1450-1	A	Stockage de solides inflammables	4 t	Nouvelle activité (dépôt d'« allume-feu »), dans l'extension.
1510-2b	E	Entrepôt de matières combustibles	840 874 m <sup>3</sup>	L'extension représente 288 000 m <sup>3</sup> dans ce total
2714-2	D	Transit de déchets papier-carton, plastique ...	400 m <sup>3</sup>	Inchangé
2910.A2	DC	Chaufferie au gaz	4 MW	Extension de 0,3 MW
2718-2	DC	Transit de déchets dangereux	0,8 t	Nouvelle activité

2921-1b	DC	Tours aéroréfrigérantes	2 400 kW	Inchangé
2925-1	D	Charge d'accumulateurs	490 kW	Extension, 290 kW
4735-1b	DC	Installation de réfrigération à l'ammoniac	1,45t	Inchangé
4320-2	D	Aérosols	16,5 t	Extension, nouveau bâtiment
4510-2	DC	Substance ou mélanges dangereux pour l'environnement	38 t	Bâtiment existant, cellule 6
4755-2b	DC	Alcools de bouche	100 m <sup>3</sup>	Inchangé (mais déplacé dans une autre cellule du bâtiment existant)


Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Elles relèvent également des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Régime	Activité	Nature et capacité totale des installations, observations
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales	9,3 ha
3.2.2.0	D	Aménagement en zone inondable	7 330 m <sup>2</sup>

Rubrique IOTA	Régime	Activité	Nature et capacité totale des installations, observations
3.3.1.0	A	Assèchement de zone humide	1,75 ha

Régime : A - autorisation ; D - déclaration.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : usage industriel.

#### 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'établissement est autorisé sans limite de durée.

### 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour, dont les plans cadastraux imposés par le présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## **1.6 Rapport d'incident ou d'accident**

Les dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement s'appliquent.

## **2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Il n'y a pas de rejet d'eaux de process.

Les eaux pluviales sont :

- infiltrées, pour ce qui est de celles provenant des toitures, de la voie engins située à l'ouest du nouveau bâtiment et celles provenant du nouveau parking VL ;
- rejetées dans le réseau communal après tamponnement (avec les eaux du site existant), pour ce qui est des voiries et quais.

Les eaux provenant des aires de circulation et de parking subissent un prétraitement, en garantissant une teneur maximale en hydrocarbures de 5 mg/l.

Une capacité de retenue des eaux pluviales de 4 470 m<sup>3</sup> est disponible sur le site (bassin et réseau). Elle permet également le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, pour lequel un volume suffisant, d'au moins 1 740 m<sup>3</sup>, est maintenu libre en permanence.

Les éléments justificatifs des volumes disponibles et de l'efficacité de l'abattement de la teneur en hydrocarbures sont tenus à disposition sur site.

## **3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **4.1 Mesures compensatoires**

#### **Zone humide**

L'exploitant réalise les mesures compensatoires décrites dans l'annexe 1 du présent arrêté, reprenant les propositions du dossier de demande d'autorisation (étude d'impact, pages 140 à 143). Les travaux et le suivi sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation (étude d'impact p. 144 à 152).

Le tableau de suivi à respecter est celui de l'annexe 2 du présent arrêté (p. 152 de l'étude d'impact). Mais en référence à l'avis de la DDT exprimé en cours de procédure :

- le suivi est étendu à tous les milieux à partir de n+15, a minima à n+20 puis n+30 ;
- la MNEFZH est réitérée tous les 5 ans jusqu'à n+30.

La surface de compensation est au minimum de 3,5 ha.

Les secteurs de compensations sont identifiés sur un plan à l'échelle du 1/1000<sup>e</sup> établi par un géomètre expert, reprenant les limites cadastrales.

Les limites de ces secteurs sont repérées par un bornage. L'emplacement des bornes est indiqué sur le plan.

Les bornes sont maintenues visibles sur le terrain.

Sur le plan figurent explicitement la nature des compensations dans les secteurs considérés. La surface totale de la compensation est attestée par un géomètre expert.

## **Faune**

Les dispositions des arrêtés susvisés des 17 janvier et 17 février 2022 sont respectées, y compris en phase de chantier.

### **4.3 Respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement**

L'exploitant produit à la DREAL Grand Est, au format numérique, avant le démarrage des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Il transmet :

- la «fiche projet» renseignée et présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite au présent arrêté et aux arrêtés susvisés du 17 janvier et du 17 février 2022 la «fiche mesure» renseignée et présentée dans la forme fixée en l'annexe 2 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation, des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi.

## **4 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **4.1 Limitation des niveaux de bruit**

#### **4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 db(A) pour la période de nuit.

#### **4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

#### **4.1.3 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h,	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,
---	--	--

(incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 4.2 Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant limite les émissions lumineuses, en dehors des périodes d'exploitation.

### 5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### 5.1 Stockage de solides inflammables

Les solides inflammables stockés sont des « allume-feu ». Ils sont entreposés dans un local spécifique dont les parois sont REI 120. La porte est de degré coupe-feu égal à celui des murs. La fermeture rapide de la porte est commandée par l'alarme « incendie ».

#### 5.2 Aménagements particuliers de l'extension

L'entrepôt constituant l'extension est construit (Figure 9 de l'Annexe 3) et aménagé (colonne « Modifications apportées » du tableau 6 et du tableau 7 de l'Annexe 3) en référence aux descriptifs du document : « Lidl – Entzheim DECI Mémoire en réponse à l'avis du SDIS67 du 12 mai 2023 Révision A du 12 janvier 2024 n° 8133-006-001 », dont les éléments sont repris en annexe 3 du présent arrêté.

#### 5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants.

Pour l'existant :

- 8 poteaux d'incendie normalisés (pouvant délivrer simultanément chacun 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous 1 bar de pression), situés à moins de 150 m des installations à défendre ;
- 2 bassins « incendie » contenant au moins 200 m<sup>3</sup> d'eau chacun.

Pour le nouveau bâtiment :

- 6 poteaux d'incendie normalisés (pouvant délivrer simultanément chacun 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous 1 bar de pression) disposés conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- 1 bassin « incendie » contenant au moins 200 m<sup>3</sup> d'eau.

Il est rendu compte au SIS67 de la disponibilité de ces moyens, dont la conformité sera vérifiée par l'exploitant. L'exploitant en assure la maintenance.

#### **5.4 Prévention du risque inondation**

Un bassin de compensation hydraulique d'un volume de 2300 m<sup>3</sup> est aménagé. Ce volume est maintenu libre en permanence pour recueillir les eaux d'une crue.

L'exploitant respecte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Il peut en justifier à tout moment.

### **6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

#### **6.1 Prévention et gestion des déchets**

Les conditions de stockage temporaire des déchets préviennent les risques de pollution et d'envols.

### **7 DISPOSITIONS FINALES**

#### **7.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification, au bénéficiaire, de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **7.2 Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de

réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### 7.3 Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

### 7.4 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société SNC LIDL ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Entzheim.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

## ANNEXES

**Annexe 1 : Mesures compensatoires « zone humide »**

**Annexe 2 : Tableau de suivi des mesures compensatoires**

**Annexe 3 : Construction, aménagement**



### XI.3.2 Zones humides

#### XI.3.2.1 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires proposées pour compenser la perte de 1,75 ha de zone humide sont décrites dans le Tableau 44. Une synergie entre les mesures compensatoires prévues pour le Crapaud vert et les zones humides est proposée. Le corridor au Nord du site est également retenu comme zone de compensation.

Orientation du SDAGE T3 O745-D5	Compensation du projet Lidl
Équivalence de fonctionnalité	<p>Une équivalence de fonctionnalité devra être démontrée au minimum pour les fonctions suivantes perdues : hydrologiques et écologiques</p> <p>Les mesures compensatoires seront réalisées au sein du site Lidl, soit dans le même bassin versant de masse d'eau qu'actuellement.</p>
Bassin versant	<p>Un coefficient superficiel de compensation minimum de 2 est proposé pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Recréation de plans d'eau et d'habitats humides en synergie avec les mesures compensatoires déjà prévues pour le Crapaud vert et calamite.</li> <li>* Création de zone humide, type roselière, jonchiale et caricaire dans le corridor écologique au Nord du site Lidl, avec des prairies humides dont le risque d'échec peut être atténué par la technique de transfert de sol permettant d'apporter des conditions physico-chimiques favorables et une banque de graires.</li> <li>* Préservation pérenne de zones humides existantes (bassin écologique au Nord du site) pour améliorer l'efficience ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires : mesure d'accompagnement.</li> </ul>

Tableau 44 : Ratio retenu pour la compensation

La surface de compensation recherchée sera donc de l'ordre d'un minimum de 3,5 ha.

Les zones de compensation retenues sont localisées sur les figures ci-dessous. Elles représentent une surface totale de 3,60 ha.

Lidl - Entzheim / Demande d'autorisation d'exploiter / Etude d'impact

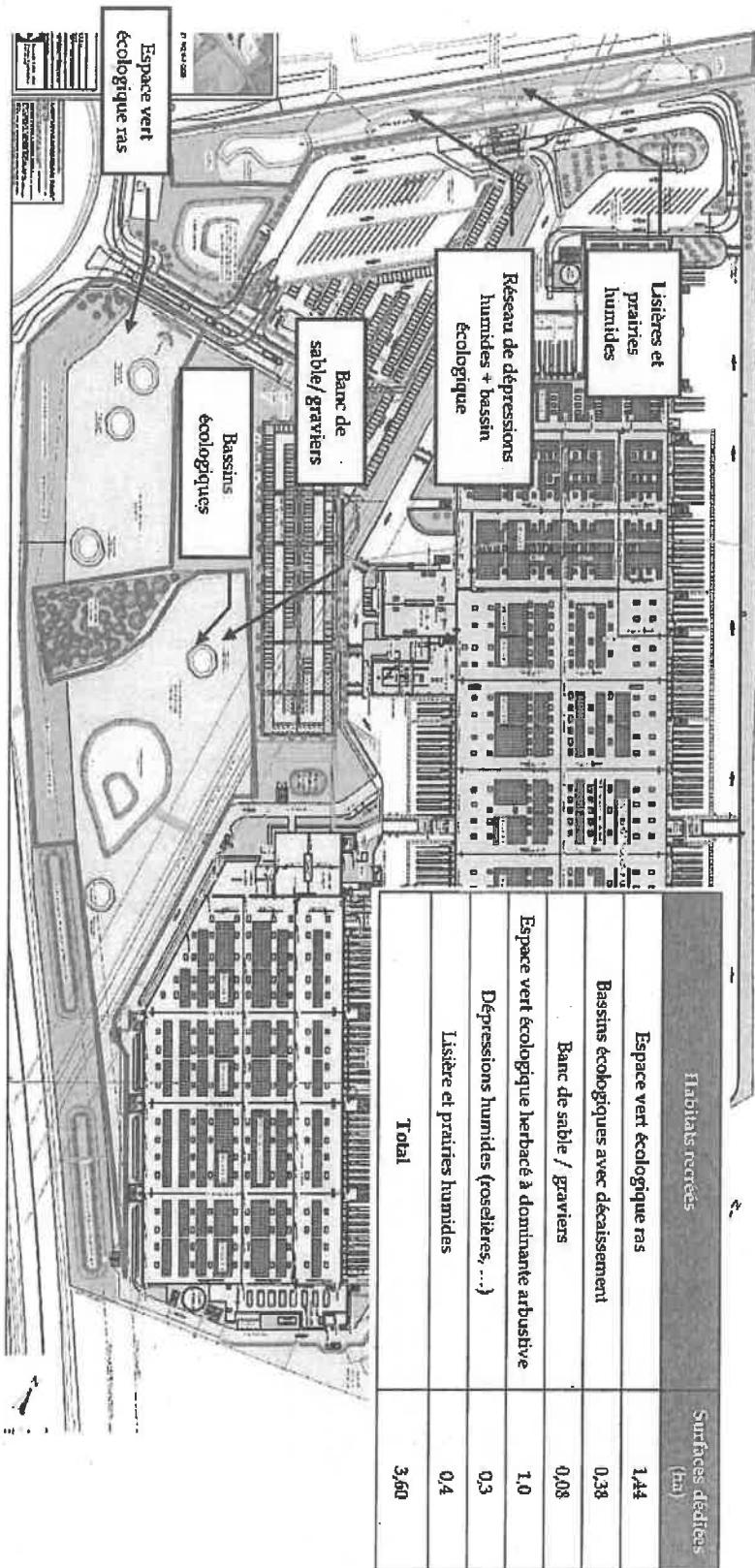


Figure 57 : Zones de compensation retenues

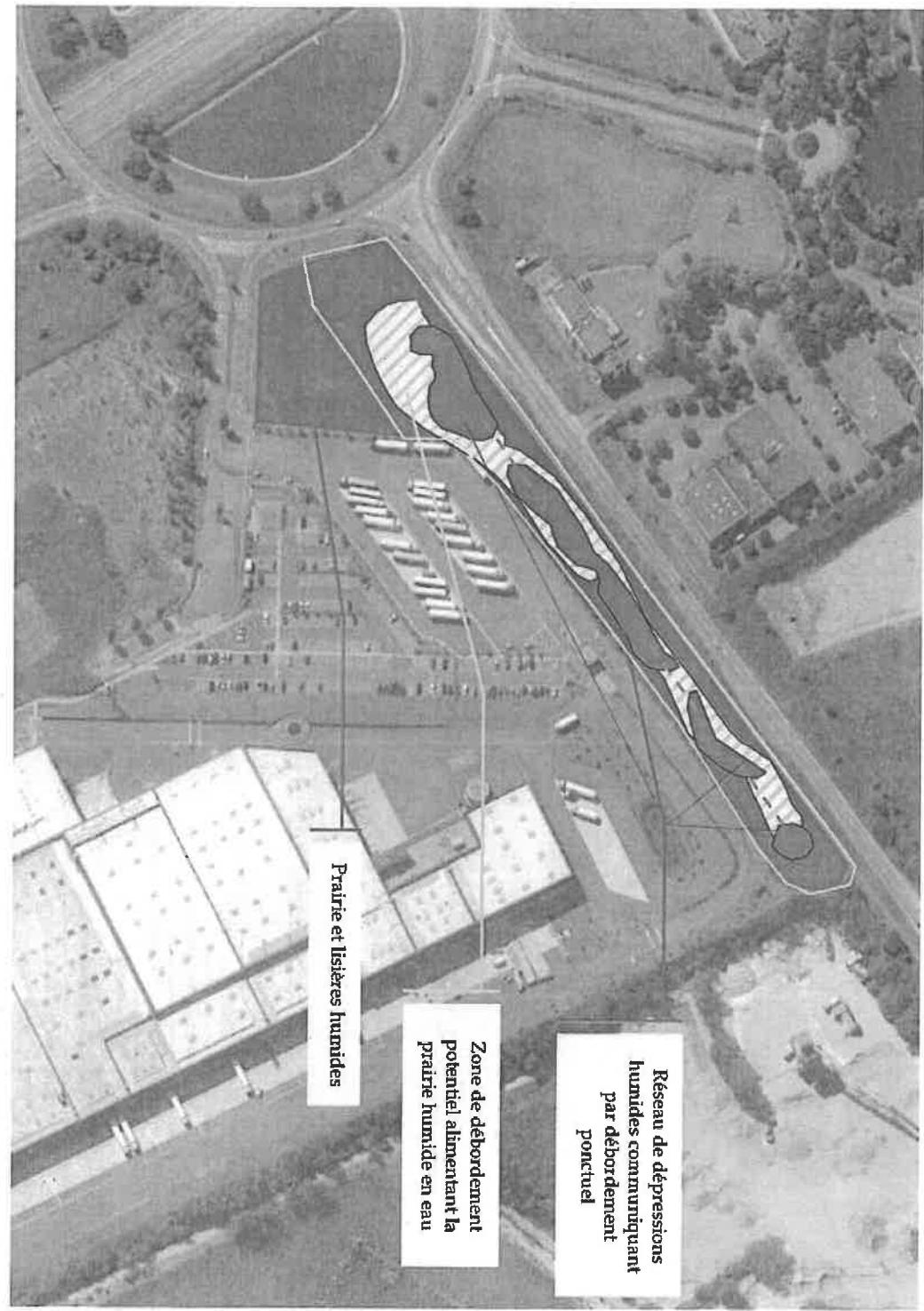


Figure 58 : Localisation des aménagements écologiques à mettre en place zone Nord

Lidl - Entzheim / Demande d'autorisation d'exploiter / Etude d'impact

L'ensemble des suivis sera effectué selon la périodicité suivante : n+1 (avec 2 passages la première année) ; n+2 ; n+3 ; n+5 ; n+10 et n+15 permettant d'obtenir un bon aperçu quant au succès des mesures compensatoires et d'adapter la gestion écologique en fonction des résultats.

Pour attester de la bonne installation des communautés végétales arbusives et arborées, il sera nécessaire de prolonger le suivi à n+30 (tous les 5 ans de n+15 à n+30) car leur croissance demande plus de temps que la croissance d'une prairie ou d'une végétation rase avant d'atteindre l'équivalence fonctionnelle avec des individus plus âgés.

Gestion	Description	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+10	N+15	N+50
Suivis flore	Suivis de la végétation humide et ajustement de la gestion								Stade arbusatif/arboré : tous les 5 ans de n+15 à n+30
Suivis pédologiques	Suivi de l'acidité et pH du sol								
Suivis faune	Suivi particulier des populations d'amphibiens protégés								
Entretien mare et dépressions humides	Développement jusque n+2								
Gestion différenciée	Fauche tardive de la prairie Tous les ans (à adapter)								

Tableau 46 : Calendrier des mesures de suivis et des gestions

Lidl s'engage à une réitération de la méthode en cas de non atteinte de la compensation.



## IV EFFICACITE DES MESURES COMPENSATOIRES

### IV.1 Modification des mesures constructives

Afin de lever l'avis défavorable du SDIS 67, les mesures constructives ont été renforcées avec notamment la mise en place de parois extérieures d'une résistance au feu REI 120 du côté de la voie de circulation des services de secours (signalées en violet).

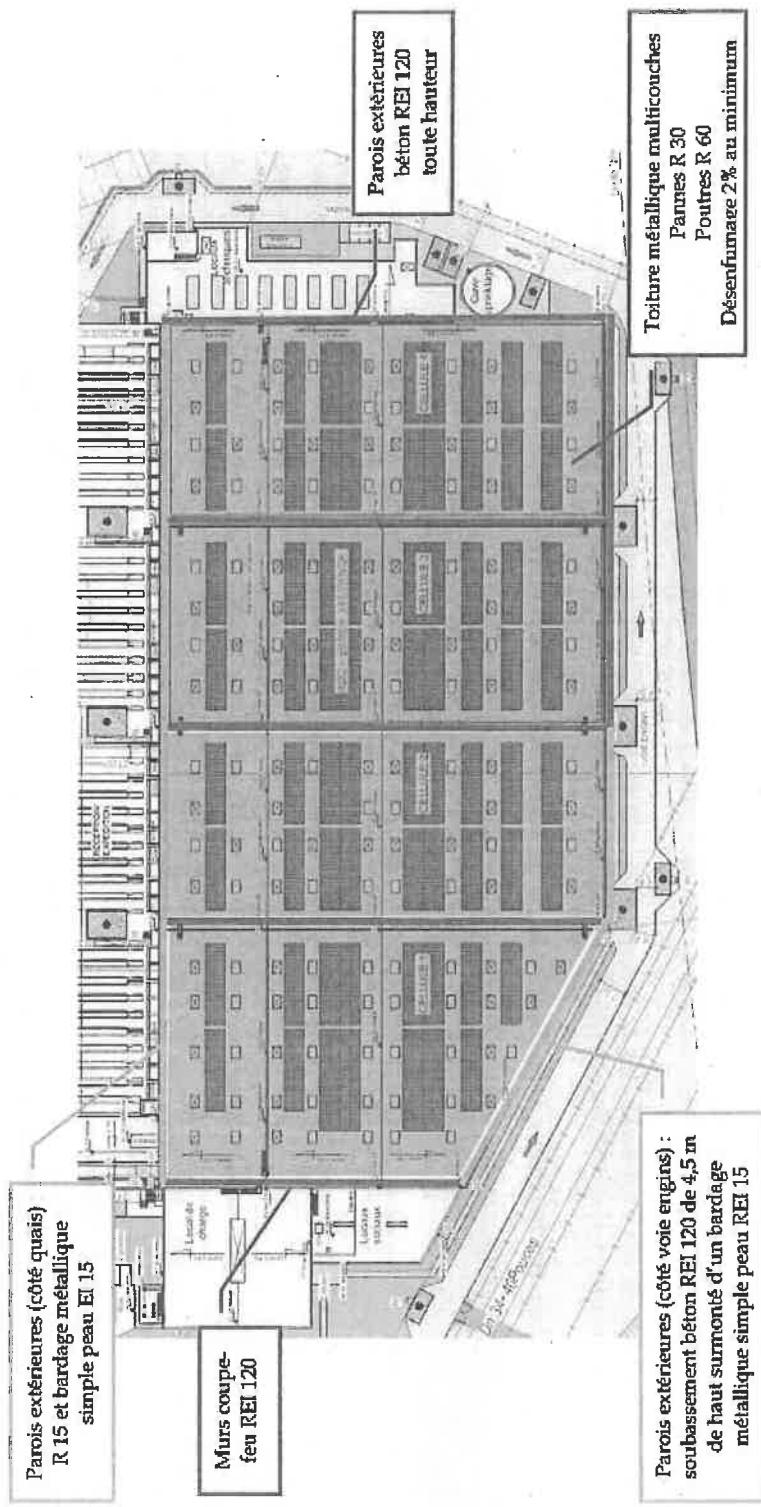


Figure 9 : Description des mesures constructives proposées par Lidl

## IV.2 Modélisations réalisées

La revue du projet Lidl (paragraphe III.3) démontre sa conformité vis-à-vis des éléments de l'avavis du SDIS du 12 mai 2023. Seule la prescription particulière n°b relative à la mise en place de murs séparatifs entre cellules REI 180 doit faire l'objet d'une étude d'efficacité.

De plus, Lidl a apporté des modifications à la conception de son projet. En conséquence, la présente note permet la mise à jour des flux thermiques en tenant compte des modifications de Lidl et vérifie l'efficacité de la mise en place d'une paroi séparative entre cellules REI 180.

Les modifications prises en compte sont indiquées dans la 4<sup>ème</sup> colonne du Tableau 6 et du Tableau 7.

Cellule	Etude Flumilog (7825-006-010 / Rév. A / 06.04.2023)	Modifications apportées	Application à Flumilog
Cellule 1, 2, 3 et 4	Charpente : Poutres et Pannes R 120	Charpente : Poutres R 60 – Pannes R 30	Charpente : Poutres R 60 – Pannes R 30
	Dimensions cellule 1 : Rectangle considérée d'une surface de 7115,04 m <sup>2</sup>	Surface cellule 1 = 5784,30 m <sup>2</sup>	Utilisation d'un modèle en trois cellules tronquées
	Nombre exutoires DF cellule 1 : 24	Nombre exutoires DF cellule 1 : 26	Surface : 6 020 m <sup>2</sup>
	Distance stockage/façade Sud cellule 1 : B = 4	Distance stockage/façade Sud cellule 1 : Variant de 2,50 m à 6 m	Ajustement du nombre d'exutoires à 26
	Surface de stockage cellule 1 : 3611 m <sup>2</sup>	Surface de stockage cellule 1 : 2444,1 m <sup>2</sup>	Utilisation d'un modèle en trois cellules pour tenir compte de la distance stockage/façade
	Hauteur de stockage : 6 m	Hauteur de stockage : 4,5 m	Surface de stockage cellule 1 modélisée avec le modèle en trois cellules tronquées : 2 466,2 m <sup>2</sup>
	Nombre exutoires DF cellule 2 : 18	Nombre exutoires DF cellule 2 : 24	Hauteur de stockage modélisée à 4,5 m
	Nombre de double racks cellule 2 : 8	Nombre de double racks cellule 2 : 7	Ajustement du nombre d'exutoires à 24
	Largeur des allées entre racks cellule 2 : 3 m	Largeur des allées entre racks cellule 2 : 3,50 m	Ajustement du nombre de double rack
			Largeur d'allées entre les racks : 3,69 m Compte-tenu de la dimension de la cellule, de la largeur des racks et de leur nombre, la largeur finale des allées calculée par Flumilog est de 3,69 m.

Tableau 6 : Modifications apportées aux données d'entrée (1/2).

Cellule	Etude Flumilog (7825-006-010 / Rév. A / 06.04.2023)	Modifications apportées	Application à Flumilog
Cellule 2	Hauteur de stockage : 10 m	Hauteur de stockage : 9,3 m	Hauteur de stockage : 9,3 m
	Nombre d'exutoires DF cellule 3 : 18	Nombre d'exutoires DF cellule 3 : 22	Ajustement du nombre d'exutoires à 22
	Paroi P2 cellule 3 : REI120 jusqu'à 4,50 m et REI15 au-delà de 4,50 m.	Paroi P2 cellule 3 : Bardage EI120 sur poteaux R 120 toute hauteur	Modification de la paroi P2
Cellule 3	Nombre de double racks cellule 3 : 8	Nombre de double racks cellule 3 : 7	Ajustement du nombre de double rack
	Largeur des allées entre racks cellule 3 : 3 m	Largeur des allées entre racks cellule 3 : 3,50 m	Largeur d'allées entre les racks : 3,69 m Compte-tenu de la dimension de la cellule, de la largeur des racks et de leur nombre, la largeur finale des allées entière par Flumilog est de 3,69 m.
	Hauteur de stockage : 10 m	Hauteur de stockage : 9,3 m	Hauteur de stockage : 9,3 m
	Nombre exutoire DF cellule 4 : 18	Nombre exutoire DF cellule 4 : 22	Ajustement du nombre d'exutoires à 22
	Parois P1 et P2 cellule 4 : REI120 jusqu'à 4,50 m et REI15 au-delà de 4,50 m.	Parois P1 et P2 cellule 4 : Bardage EI 120 sur poteaux R 120 toute hauteur	Modification des parois P1 et P2
Cellule 4	Nombre de double racks cellule 4 : 8	Nombre de double racks cellule 4 : 7	Ajustement du nombre de double rack
	Longueur racks cellule 4 : 76 m	Longueur racks cellule 4 : 56 m	Longueur racks cellule 4 fixée à 56 m
	Distance stockage / façade Sud cellule 4 : B = 4,60 m	Distance stockage / façade Sud cellule 4 : B = 5,50 m	Ajustement de la distance stockage / façade Sud à 5,50 m
	Largeur des allées entre racks cellule 4 : 3,10 m	Largeur des allées entre racks cellule 4 : 3,50 m	Largeur d'allées entre les racks : 3,78 m Compte-tenu de la dimension de la cellule, de la largeur des racks et de leur nombre, la largeur finale des allées calculée par Flumilog est de 3,78 m.
	Hauteur de stockage : 10 m	Hauteur de stockage : 9,3 m	Hauteur de stockage : 9,3 m

Tableau 7 : Modifications apportées aux données d'entrée (2/2)

